



## Autres affaires concernant le droit de vote de détenus : la CEDH constate la violation du droit de vote mais n'octroie ni réparation ni frais et dépens

Dans son arrêt de comité<sup>1</sup>, rendu ce jour en l'affaire [McHugh et autres c. Royaume-Uni](#) (requête n° 51987/08 et 1 014 autres requêtes), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme,

L'affaire concerne 1 015 détenus qui, en conséquence automatique de leur condamnation à des peines d'emprisonnement, furent empêchés de voter dans le cadre d'élections. La Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1, considérant que l'affaire est identique aux autres affaires relatives au droit de vote de détenus dans lesquelles une violation du droit de vote a été constatée, et que la législation pertinente n'a pas été modifiée.

La Cour rejette les demandes de réparation et de frais et dépens présentées par les requérants.

### Principaux faits

Les requérants sont 1 015 personnes ayant été incarcérées à la suite de condamnations pénales pour diverses infractions. Ils furent automatiquement empêchés de voter, en vertu de dispositions de la législation primaire, lors de l'une ou plusieurs élections en 2009, 2010 et 2011.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), les requérants se plaignaient d'une violation de leur droit de vote.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à diverses dates entre le 19 août 2009 et le 31 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par un comité de trois juges composé de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,  
Nona Tsotsoria (Géorgie),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

La Cour rappelle qu'elle a estimé que l'impossibilité pour tout détenu, en vertu de la loi, de voter dans le cadre d'élections, de par son caractère global, était incompatible avec l'article 3 du

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Protocole n° 1. Elle rappelle que dans l'affaire [Greens et M.T. c. Royaume-Uni](#) (nos 60041/08 et 60054/08), elle a indiqué qu'il était nécessaire de modifier la loi pour rendre le droit électoral compatible avec les exigences de la Convention.

Étant donné toutefois que la législation est demeurée inchangée, la Cour conclut, comme dans les affaires [Hirst \(n° 2\) c. Royaume-Uni](#) (n° 74025/01), [Greens et M.T. c. Royaume-Uni](#) et [Firth et autres c. Royaume-Uni](#) (n° 47784/09 et neuf autres), à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

### Article 41 (satisfaction équitable)

Comme dans les arrêts précédents concernant le droit de vote de détenus (notamment [Hirst \(n° 2\)](#), [Greens et M.T.](#), [Scoppola \(n° 3\) c. Italie](#) et [Firth et autres](#), la Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants. Elle n'octroie donc aucune indemnité à ce titre aux intéressés.

La Cour rejette également la demande des requérants au titre des frais et dépens. Elle estime que l'assistance d'un conseil juridique n'était pas requise pour introduire une requête, pour les raisons détaillées dans son arrêt en l'affaire [Firth et autres](#). La Cour a clairement exposé l'approche qu'elle comptait adopter pour les affaires de suivi dans cet arrêt, qui était à la fois concis et dénué d'ambiguïté. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour en saisir toutes les implications.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.